




Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-106**

Séance publique du

31 mars 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150331- lmc164659-DE-1-1
Date de signature : 02/04/2015
Date de réception : jeudi 2 avril 2015
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le 31 mars 2015 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20/03/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Christine BERNARD à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Liliane PIERRON, Madame Souad HAMMAL à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Brigitte DEVESA, Madame Françoise TERME à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine ROUVIER, Madame Josyane SOLARI.
Secrétaire : S.DIJON

Madame Brigitte DEVESA donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Jeunesse et Vie Etudiante

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2015

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Brigitte DEVESA

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique Enfance et Jeunesse, la Commune d'Aix-en-Provence souhaite poursuivre les actions du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 3^{ème} génération, signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône pour la période 2014-2017.

Ce contrat d'objectifs avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône permet un cofinancement à hauteur de 55 % des actions éducatives, sociales et du développement de l'offre de loisirs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des Accueils de Jeunes (AJ).

Les conventions d'objectifs signées entre la ville d'Aix-en-Provence et les gestionnaires d'accueils de loisirs et de jeunes permettront de soutenir leur fonctionnement ainsi que les projets proposés à ces publics jusqu'à 17 ans, en complémentarité avec les nouveaux rythmes scolaires mise en place à la rentrée 2014.

Il est proposé d'assurer le soutien financier de ces structures jusqu'au 31 août 2015 afin d'affiner la réflexion engagée sur ces « ALSH » et « AJ » en relation avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Protection Maternelle et Infantile et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône. Les subventions sont calculées en fonction des éléments contractualisés avec la CAF, de la fréquentation des « ALSH » et « AJ », de leurs projets tout en prenant en compte les contraintes financières actuelles.

Pour répondre à la demande de nombreuses familles, l'ALSH « COLLINE DU Serre3 situé « aux Milles » et destiné à l'accueil des enfants de moins de 6 ans durant les périodes hors scolaires et scolarisés sur le secteur, a été ouvert sur la base d'un projet provisoire en septembre 2014.

Afin de conforter cet accueil sur le secteur, un appel à projet a été lancé auprès d'opérateurs aixois ; ainsi un nouveau gestionnaire a été défini qui doit faire l'objet d'un avenant à une convention déjà existante.

Ces subventions ont reçus un avis favorable en date du 10 mars 2015.

En conséquence, et afin de mettre en œuvre des actions en direction des publics concernés, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement de la somme de 203 600€ (deux cents trois mille six cents euros) pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2015 dont le détail est présenté dans le tableau ci-joint,

- **DIRE** que ces sommes seront imputées sur la ligne budgétaire Contrat Enfance Jeunesse n° 1440-422-6574 qui présente les disponibilités suffisantes,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la Petite Enfance, à la Jeunesse et aux Accueils de loisirs sans Hébergement à signer les conventions d'objectifs et avenant correspondants.

Présents et représentés	: 52
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



**DIRECTION DES ANIMATIONS
ET DE LA JEUNESSE**

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2015

**TABLEAU D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**

N° TIERS	NOM	TYPE	OBJET DE L'ATTRIBUTION	N° CONVENTION N° AVENANT	MONTANTS ATTRIBUES (en €)			SUBVENTIONS PROPOSEES (en €) 8 MOIS
					ANNEE N-2	ANNEE N-1	ANNEE N	ANNEE N
25106	ATMF	F	Fonctionnement ALSH	Convention d'Objectifs	15 000	15 000	0	10 500
9203	Centre Social Marie-Louise DAVIN	F	Fonctionnement ALSH	Convention d'Objectifs	35 000	42 156	0	27 600
34342	Association JABIR	F	Fonctionnement ALSH	Convention d'Objectifs	15 000	18 000	0	13 600
9205	Centre Socio Culturel Jean-Paul Coste Colline du Serre – 6ans	F	Fonctionnement ALSH	Avenant n°2 à la Convention d'Objectifs 2015-56 du 09/02/2015	0	0	0	23 300
62461	CPCV Sud Est Les Floralies 3-12 ans	F	Fonctionnement ALSH	Convention d'Objectifs	139 800	139 800	0	79 200
	CPCV Sud Est Henri WALLON 3-12 ans	F	Fonctionnement ALSH		62 000	62 000	0	33 100
	CPCV Sud Est Colline du Serre – 6 ans	F	Fonctionnement ALSH		0	28 900	0	16 300
TOTAL					266 800	305 856	0	203 600

OBSERVATIONS :

- 1) Les montants présentés dans ce tableau sont hors subventions rythmes scolaires. L'attribution de ces subventions fait l'objet d'une délibération spécifique.
- 3) Les subventions proposées sont calculées sur la base des 8/12 de 2014, des projets exprimés (sommes arrondies à la centaine d'euros) et de l'application de -15%



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES

Qualite de Vie

Direction Jeunesse et Vie Etudiante

**ASSOCIATION
CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE
EXERCICE 2015 JUSQU'AU 31 AOUT 2015
AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2015 -56 DU 09 FEVRIER 2015**

Entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par l'Adjoint délégué Petite Enfance et Jeunesse,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
désignée sous le terme "la Commune" d'une part,

et,

L'Association «Centre Socioculturel Jean-Paul Coste» dont le siège social est sis 217, avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence, N° Siret : 300 096 161 00017, représentée par sa Présidente en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

PREAMBULE

La Commune a adopté par délibération N° 2015-56, lors du Conseil Municipal du 09 Février 2015 une Convention d'Objectifs 2015 avec l'Association,

Parallèlement, la ville d'Aix-en-Provence a lancé un appel à projet afin de déterminer le gestionnaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants de – 6 ans sur le secteur des Milles au sein de l'Ecole Colline du Serre. La Commune a déterminé que le projet déposé par l'association était le plus pertinent.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Est ajouté à cette convention :

Article IV) « Moyens accordés par la commune »

1) Subventions

a) Déterminant du montant

Au regard des actions et projets précités, une subvention complémentaire de fonctionnement est accordée à l'Association pour l'exercice 2015, jusqu'au 31 Aout 2015 par la délégation Petite Enfance et Jeunesse, Accueils de Loisirs Sans hébergement de la Commune pour un montant total de 23 300 € (Vingt trois mille trois cents euros) sur une base d'accueil de 40 enfants.

L'aide de la commune sera créditée en une seule fois au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur.

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établies entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

A Aix-en-Provence, le :

Pour la Commune

Pour l'Association

Le Maire ou
L'Adjoint Délégué Petite Enfance, Jeunesse,
Accueils de Loisirs Sans hébergement

Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
« L'ASSOCIATION JABIR »
FONCTIONNEMENT ALSH
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2015
DL N°
ANNEE 2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Éducation, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

d'une part

et

L'Association «JABIR» dont le siège social est sis école Joseph d'Arbaud, 14, rue Charloun Rieu, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence N° Siret : 413 120 841 00031, représentée par Mr VACHERAND Michel, Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ que les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence dans lesquels s'inscrit ce projet en matière de :
V) Proximité des usagers et services à la personne
12) Développement des services de proximité à la personne,

- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 signé avec cet organisme,
- ◆ la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- De favoriser l'accès à la culture et aux loisirs,
- De contribuer à la promotion des personnes et des groupes,
- De valoriser et responsabiliser les familles dans leur fonction parentale et citoyenne.

Conformément à cet objet social, l'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informar, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé jusqu'au 31 Août 2015 à **13 600 €** (treize mille six cents euros) concernant le fonctionnement de l'ALSH.

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention dans le courant du premier trimestre 2015.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association «JABIR » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créée une commission mixte; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue jusqu'au **31 Août 2015**.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° A 2014-506
du 15/05/2014

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
« CENTRE SOCIOCULTUREL MARIE LOUISE DAVIN »
FONCTIONNEMENT ALSH
CM DU 31 MARS 2015
DL N°
ANNEE 2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Education, agissant en vertu de la délibération numérodu Conseil municipal du.....ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

d'une part,

et

L'Association «Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin» dont le siège social est sis Place des Combattants à Puyricard, N° Siret : 310 551 635 00025, représentée par Mr MIRGUET Denis, Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ que les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence dans lesquels s'inscrit ce projet en matière de :
V) Proximité des usagers et services à la personne
12) Développement des services de proximité à la personne,

- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 signé avec cet organisme,
- ◆ la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de mettre à la disposition de la population du terroir de Puyricard un Centre Socio-Culturel destiné à l'accueil des individus, des familles, des groupes. Elle propose de promouvoir des activités et des services à caractère médico-social, sportif et autres animations au profit des habitants.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants : organiser et développer un Accueil de Loisirs Sans Hébergement durant les mercredis et vacances scolaires en direction d'enfants et de jeunes.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information

et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informers, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé jusqu'au 31 Août 2015 à 27 600 € (vingt sept mille six cents euros) pour le fonctionnement de l'ALSH.

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 60 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès le vote du budget par la Ville,
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité approuvés par l'assemblée générale.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créée une commission mixte ; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue jusqu'au **31 Août 2015**.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction
tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause

le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N°A 2014-506
du 15/05/2014

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
« L'ASSOCIATION JABIR »
FONCTIONNEMENT ALSH
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2015
DL N°
ANNEE 2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Éducation, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

d'une part

et

L'Association «JABIR» dont le siège social est sis école Joseph d'Arbaud, 14, rue Charloun Rieu, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence N° Siret : 413 120 841 00031, représentée par Mr VACHERAND Michel, Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ que les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence dans lesquels s'inscrit ce projet en matière de :
V) Proximité des usagers et services à la personne
12) Développement des services de proximité à la personne,

- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 signé avec cet organisme,
- ◆ la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- De favoriser l'accès à la culture et aux loisirs,
- De contribuer à la promotion des personnes et des groupes,
- De valoriser et responsabiliser les familles dans leur fonction parentale et citoyenne.

Conformément à cet objet social, l'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informar, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé jusqu'au 31 Août 2015 à **13 600 €** (treize mille six cents euros) concernant le fonctionnement de l'ALSH.

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention dans le courant du premier trimestre 2015.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association «JABIR » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créée une commission mixte; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue jusqu'au **31 Août 2015**.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° A 2014-506
du 15/05/2014

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
« COORDINATION POUR PROMOUVOIR
COMPETENCES ET VOLONTARIAT
(appelé CPCV Sud-Est) »
FONCTIONNEMENT ALSH
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2015
DL N°

ANNEE 2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Éducation, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

d'une part

et

L'Association «CPCV Sud-Est» dont le siège social est sis la Nouvelle Pinette, bâtiment E76, chemin de Beauregard à Aix-en-Provence, N° Siret : 321 932 048 00028, représentée par Mr VAQUETTE Christian, Président en exercice, dûment habilité.

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ que les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence dans lesquels s'inscrit ce projet en matière de :

V) Proximité des usagers et services à la personne

12) Développement des services de proximité à la personne,

- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône 2014-2017 signé avec cet organisme,
- ◆ la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association est un organisme d'Éducation populaire qui intervient principalement dans les champs du social, du culturel et de l'animation. L'Association est organisée de façon démocratique, ouverte et transparente.

Le CPCV Sud-Est est un espace mutualisé de réflexion, qui invite chacun à être acteur et responsable dans son environnement social. Il se positionne dans des finalités pour plus d'égalité et plus de justice. D'inspiration protestante par son histoire, le CPCV-Sud Est a un fonctionnement laïc et pluriel.

L'ouverture d'esprit qui prédomine permet la confrontation des convictions de chacun, dans la tolérance et le respect des différences culturelles, philosophiques, religieuses et politiques. Elle affirme que les différences sont une richesse à partager et que chaque personne doit être considérée dans sa globalité.

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

- du quartier du Château de l'Horloge - Henri Wallon,
- des Floralties,
- de Colline du Serre (jusqu'au 6 mars 2015)

conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité. Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informers, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination des montants

Le montant de ce concours financier est fixé à:

1) jusqu'au 31 Aout 2015 :

ALSH Floralies 3 – 12 ans : 79 200 € (soixante dix neuf mille deux cents euros)

ALSH Henri WALLON 3-12 ans : 33 100 € (Trente trois mille cent euros)

2) Jusqu'au 06 Mars 2015 : (9 semaines)

ALSH Colline du Serre : 16 300 € (seize mille trois cents euros)

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 60 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès le vote du budget par la Ville,
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité approuvés par l'assemblée générale.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « CPCV Sud-Est» pour y développer ses activités.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créée une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue jusqu'au **31 Août 2015**.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction
tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° A 2014-506
du 15/05/2014